

ARRETE DU MAIRE N°2026_501

Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **DE MAGALHAES Virginie** présidente du Sou des Ecoles Laïques de Rives, en vue de l'organisation d'un pucier au gymnase municipal ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Sou des Ecoles Laïques de Rives est autorisé à occuper le parking de la piscine ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du Sou des Ecoles Laïques de Rives ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement du samedi 17 octobre 13h00 au dimanche 18 octobre 20h00 ;

Article 4 : Le Sou des Ecoles Laïques de Rives, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 28 juillet 2026

Le Maire,
Julien STEVANT